



Locaux de garde à vue

Police aux frontières de Modane (Savoie)

11 mai 2011

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Anne Lecourbe ;
- Karima Bougrine, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs accompagnés d'une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la police aux frontières de Modane (Savoie) le mercredi 11 mai 2011.

Une visite des lieux de rétention des étrangers a été réalisée le même jour, les services concernés étant les mêmes ; cette visite donne lieu à un rapport séparé.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au service de la police aux frontières (SPAF) le mercredi 11 mai 2011 à 8h30 et en sont repartis à 18h30.

Ils ont été accueillis par le commandant de police, chef du SPAF. Celui-ci a procédé à une présentation de son service. Ont également été rencontrés le lieutenant de police chef des unités judiciaires et d'identification, l'adjoint du lieutenant de police chef des unités de service général, le responsable logistique du service ainsi que les fonctionnaires présents lors de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant de police chef des unités judiciaires et d'identification.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue du SPAF.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont rencontré le préfet de Savoie ainsi que le préfet de la zone de défense et de sécurité, qui visitaient le site de la PAF de Modane le jour de leur venue.

Un contact téléphonique a été pris avec le procureur de la République près le tribunal d'Albertville.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue et cinquante et un procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue correspondant à la période du 3 au 15 avril 2011.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé le 5 septembre 2011 au chef du SPAF de Modane. Celui-ci n'ayant adressé aucune réponse, un contact téléphonique a été établi le 11 avril 2012 avec la directrice départementale de la police aux frontières pour la Savoie, qui a indiqué que, depuis la visite des contrôleurs, des travaux d'agrandissement avaient été réalisés et qu'elle allait envoyer une réponse avant la fin du mois. Par la suite, un courrier électronique a été adressé le 13 avril 2012 au chef du SPAF qui y a répondu le 15 mai 2012 en précisant qu'il allait répondre au rapport de constat. Depuis cette date, aucun courrier n'étant parvenu, il y a lieu de considérer que le rapport de constat

n'appelle aucune remarque de la part de la direction départementale de la police aux frontières.

2 PRESENTATION GENERALE

Selon les informations obtenues par les contrôleurs, le poste de la PAF de Modane est le troisième poste de France en matière de saisie de faux documents, juste après les deux grands aéroports parisiens. A Milan ou Turin, on peut se procurer un faux visa pour moins de 100 euros. Et comme il n'est pas facile de franchir la barrière naturelle des Alpes, la plupart des candidats à l'immigration clandestine se retrouvent dans l'entonnoir de Modane. En moyenne une quinzaine de clandestins sont interpellés chaque jour, principalement dans les trains de voyageurs, à la sortie du tunnel routier dans des véhicules, ou l'été sur la route du col du Mont Cenis.

Trois organismes de la PAF sont présents autour de Modane : le « service de la PAF » (SPAF), la brigade mobile de recherche (BMR) et le centre de coopération policière et douanière (CCPD).

Leurs principales missions sont les suivantes :

- lutte contre l'immigration irrégulière ;
- contrôles des trains internationaux (TGV Milan-Paris, TALGO) ;
- contrôles des navettes routières (six par jour) ;
- contrôles routiers ;
- lutte contre la fraude documentaire ;
- identifications judiciaires ;
- lutte contre la criminalité organisée ;
- surveillance de la gare de Modane et du tunnel ferroviaire du Mont-Cenis ;
- surveillance des personnes gardées à vue et des personnes retenues.

Dirigé par un commandant de police, le **SPAF** est composé de deux groupes commandés chacun par un lieutenant de police :

- le groupe des unités judiciaires et d'identification qui comporte
 - l'unité de traitement judiciaire ;
 - l'unité d'identité judiciaire ;
 - l'unité de fraude documentaire ;
 - l'unité d'éloignement ;
- le groupe des unités de service général qui comprend
 - trois brigades de jour ;
 - une brigade de jour divisée en deux groupes.

C'est l'unité de traitement judiciaire qui prend en compte en temps réel l'aspect procédural des suites judiciaires et administratives données aux interpellations. Elle est composée de sept agents dont cinq officiers de police judiciaire (OPJ).

L'unité d'identité judiciaire effectue les signalisations pour le compte des unités opérationnelles du service et pour les personnes placées au local de rétention administrative. Elle permet à la PAF d'assurer le signalement des étrangers interpellés dans un délai de moins de quatre heures puis de procéder sans délai à leur réadmission. Elle est composée d'une brigade de jour (deux groupes de deux agents) et une brigade de nuit de deux agents.

L'unité de service général est chargée d'assurer les missions de service général, la garde des locaux – notamment le local d'attente, la geôle de garde à vue, la salle de rétention administrative et le local de rétention administrative (LRA) – et les escortes des personnes placées au LRA. Elle conduit les procédures concernant des étrangers entrés irrégulièrement qui ne nécessitent pas de placement en garde à vue et s'achèvent par une réadmission simplifiée. Elle est composée de trois brigades de jour de dix agents chacune et deux groupes de nuit de huit agents chacun ; l'ensemble des deux brigades de nuit comporte trois OPJ qui participent à la permanence OPJ de la nuit. En principe il n'y a jamais moins de quatre fonctionnaires présents.

L'effectif total du SPAF est de quatre officiers, cinquante-huit fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA), sept adjoints de sécurité et deux agents administratifs. Il comporte quatorze OPJ dont les officiers et les adjoints des deux groupes d'unités.

Dirigée par un lieutenant de police, la **BMR** est composée d'un groupe « travail dissimulé » (cinq agents, dont trois OPJ) et d'un groupe « affaires générales » (trois agents, dont deux OPJ). A l'échelon départemental, elle a vocation à traiter tous les dossiers et procédures nécessitant des investigations particulières soit d'initiative, soit sur instructions des autorités judiciaires ou des autorités départementales.

Une équipe de trois agents de la PAF de Modane dirigée par un capitaine de police est détachée auprès du **CCPD**. Il s'agit d'un organisme franco-italien d'échange de renseignements et d'appui à l'action des services opérationnels de la zone frontalière chargés des missions de police et de douane. Une quarantaine de fonctionnaires des deux pays y collaborent quotidiennement. Les bureaux du CCPD sont situés à quelques kilomètres à l'Ouest de Modane, au Freney.

Il a été remis aux contrôleurs les données suivantes :

	ESI *	Aidants *	Fx *	Réad *
2008	4 022	64	955	2 068
2009	3 332	121	670	1 776
2010	2 559	140	465	1 332
Janvier à avril 2011	1 743	195	200	950
<i>(extrapolation sur 1 an)</i>	<i>(5 229)</i>	<i>(585)</i>	<i>(600)</i>	<i>(2 850)</i>

* ESI : étranger en situation irrégulière

Aidant : personne ayant aidé un étranger en situation irrégulière à pénétrer en France

Fx : personne détenant des faux documents

Réad : personne ayant fait l'objet d'une réadmission simplifiée

Depuis 2009, le commissariat procède en moyenne à 1,9 placement en garde à vue par jour.

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010	1 ^{er} trimestre 2011
Faits constatés	Délinquance générale	3 612	2 651	- 961 - 27 %	903
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	8 0,22 %	10 0,37 %	+ 2 + 68 %	1 0,1 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	3 363	2 615	- 748 - 22 %	1 203
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	94 2,8 %	130 4,97 %	+ 36 + 78 %	59 4,9 %
	Taux de résolution des affaires	99 %	99 %	0	99 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	683	712	+ 29 +4,2 %	303
	<i>Dont délits routiers Soit % des GàV</i>	14 2 %	14 2 %	0	2 0,66 %
	<i>Dont mineurs Soit % des GàV</i>	0	4 0,56 %	+ 4	9 3 %
	<i>% de GàV par rapport aux MEC</i>	20,3 %	27,2 %	+ 33,99 %	25 %
	<i>% mineurs en GàV / mineurs MEC</i>	0 %	3 %		15,3 %
	<i>GàV de plus de 24h Soit % des GàV</i>	32 4,7 %	51 7,16 %	+ 19 +52,34 %	2 0,7 %

La PAF loue à la SNCF le rez-de-chaussée (247 m²), le premier étage (302 m²) et une partie du troisième étage (65 m²) d'un immeuble de quatre étages qui donne, d'un côté, directement sur le quai de la gare et de l'autre côté, place Someiller. A une cinquantaine de mètres, à proximité de la voie ferrée, un bâtiment de 55 m² a été aménagé en local de

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

rétenion administrative (LRA). La BMR occupe un autre local de 299 m² situé également en zone ferroviaire et loué à la SNCF.

Au rez-de-chaussée, rénové en 2003, se trouvent les locaux de garde à vue ainsi qu'une « salle de rétenion » où sont placées, de jour et pour une durée en principe ne dépassant pas quatre heures, les personnes étrangères en instance de réadmission en Italie. Les bureaux d'audition se trouvent au rez-de-chaussée et au premier étage, lequel a fait l'objet de travaux en 2009 en vue d'extension des locaux.

Il n'existe pas de hall d'accueil. On entre dans les locaux, soit par l'entrée de la place Sommeiller, soit par le quai de la gare. Du côté de la place, un interphone - avec caméra - relié au poste de police permet d'appeler et de se présenter. La porte est ouverte depuis le poste de police situé à une dizaine de mètres dans un couloir, non visible depuis l'entrée. Un agent vient alors s'enquérir du motif de la venue du visiteur. L'accès par le quai est celui principalement emprunté par les fonctionnaires ; il est sécurisé par un système de verrouillage et ouverture à distance et équipé d'un interphone avec code d'ouverture.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

La personne interpellée est conduite dans les locaux du SPAF selon trois modalités :

- soit à pied – si elle est interpellée dans un train –, en empruntant le couloir souterrain qui passe sous les voies puis en cheminant le long de celles-ci jusqu'à la porte d'entrée donnant sur le quai ;
- soit dans un véhicule du service qui, de façon générale, stationne sur le quai, devant la porte ; le SPAF de Modane dispose de cinq véhicules : deux fourgons, deux voitures sérigraphiés et une voiture banalisée ;
- soit dans son véhicule personnel qu'elle conduit jusqu'au bâtiment du service ; elle fait stationner son véhicule devant la porte donnant sur la place Sommeiller et entre dans le bâtiment par cette porte, qui est celle du public. Si des personnes sont présentes dans le hall, il leur est demandé d'attendre à l'extérieur ou dans le bureau de dépôt de plaintes ; une telle hypothèse reste très rare, les dépôts de plainte étant de l'ordre de deux à trois par an.

Au cas où il s'agirait d'une personne à mobilité réduite, les fonctionnaires empruntent la rampe d'accès au commissariat, destinée au public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage était exceptionnel – en cas de nécessité manifeste appréciée par les agents effectuant l'interpellation –, et que les pieds n'étaient jamais entravés.

3.2 L'arrivée de la personne interpellée

A son arrivée la personne, est, le cas échéant, démenottée ; puis elle vide le contenu de ses poches sur une table située à proximité de la porte d'entrée des locaux donnant sur le quai de la gare. Elle fait l'objet d'une fouille par palpation. Les objets dangereux et les téléphones portables lui sont retirés ; ses documents d'identité lui ont déjà été retirés sur la voie publique. Les bijoux et l'argent lui sont laissés ; toutefois, lorsque la personne est porteuse de sommes supérieures à 1 000 euros celles-ci lui sont retirées et conservées dans le

coffre-fort du service. Les autres objets sont placés dans un panier en plastique laissé sur la table.

La personne pénètre alors dans le local d'attente attendant à l'entrée et patiente jusqu'à la venue de l'OPJ.

Il s'agit d'une pièce de 2,70 m sur 2,40 m, soit une surface de 6,50 m², située à l'entrée du bâtiment côté quai. Les cloisons donnant sur l'entrée et le couloir sont vitrées à partir de 1,10 m de hauteur, ce qui permet d'en assurer la surveillance depuis le poste de garde situé en face de l'autre côté du couloir. La porte en bois donne sur le couloir. La salle est équipée de deux bancs face à face, en lattes de bois, chacun sur toute la longueur de la pièce. La fenêtre d'une largeur de 1,50 m ouvre sur le quai, permettant une large aération. Elle est grillagée. Les personnes interpellées peuvent être placées dans cette salle pour fumer.

Lorsque l'OPJ décide de garder à vue la personne interpellée, celle-ci fait l'objet d'une fouille de sécurité qui est pratiquée dans une salle de fouille par deux agents du même sexe qu'elle. S'il s'agit d'une femme et qu'un seul agent féminin soit présent au poste, elle effectue seule la fouille dans la pièce, un collègue masculin se tient alors de l'autre côté de la porte. En l'absence de personnel féminin, il est fait appel à l'agent féminin de la police technique et scientifique – qui comporte, en outre, trois agents masculins.

La salle de fouille est une pièce carrée de 9 m², meublée d'une table, deux chaises, un four à micro-ondes destiné à réchauffer les plats servis aux personnes interpellées et des rayonnages en métal comportant cinq niveaux de 2,5 m de long sur lesquels sont déposés les bagages des personnes retenues ou gardées à vue. Trois fenêtres grillagées donnant sur la rue sont occultées par des stores vénitiens. La pièce est chauffée par un radiateur.

Sur avis de l'OPJ, les lunettes des personnes qui « en ont vraiment besoin » leur sont laissées. « De façon générale, sauf en cas de dangerosité appréciée par l'OPJ, les femmes conservent leur soutien-gorge ».

Les objets de valeur ou dangereux – briquets, allumettes, médicaments, ceintures, bretelles, lacets, ficelles, cravates –, les cigarettes et les documents sont laissés à la fouille dans un panier ; celui-ci est ensuite placé dans un casier fermant à clé, dans le poste.

3.3 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des OPJ. Ces bureaux ne sont occupés que par un seul enquêteur à l'exception de deux bureaux, occupés chacun par deux OPJ. Lorsqu'une personne est entendue par l'un d'eux, son collègue le laisse, dans la mesure du possible – ce n'est pas toujours le cas –, seul avec la personne auditionnée. Jamais deux personnes interpellées ne sont entendues ensemble.

Les fenêtres de tous les bureaux ont deux croisées ouvrant totalement. Celles du rez-de-chaussée sont protégées par des grillages, celles du premier étage ne sont ni barreaudées ni grillagées. Plusieurs bureaux d'OPJ ainsi, à l'étage, que le couloir qui les dessert, sont munis d'anneaux de sécurité ; il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes entendues n'étaient jamais menottées durant leur audition.

Un des bureaux est équipé d'une caméra qui sert pour les auditions des mineurs et n'a pas eu l'occasion d'être utilisée en d'autre circonstance.

Les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue sont situés au rez-de-chaussée. Les personnes qui sont auditionnées dans un bureau du premier étage redescendent lorsqu'elles ont besoin de les utiliser.

A l'étude de cinquante et un procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, il apparaît que douze personnes n'ont pas été auditionnées ; seuls deux procès-verbaux en mentionnent la raison : pas d'interprète pour l'un et, pour l'autre, surdité ne permettant pas l'interprétariat par téléphone.

3.4 La cellule de garde à vue

L'unique cellule de garde à vue est située au rez-de-chaussée, à l'arrière du poste de garde. On y accède en traversant un vestibule de 2 m sur 2,30 m, soit une surface de 4,60 m². Celui-ci donne accès, sur la gauche, à des sanitaires équipés d'un wc à la turque muni de papier toilette et d'un lave-mains. L'ensemble est propre. La cloison de droite est percée, à mi hauteur, d'une lucarne qui permet, depuis le poste de garde sur lequel elle donne, de surveiller le vestibule. En face de la porte d'entrée de ce dernier se trouve la cellule de garde à vue. Un robinet et un siphon de sol permettent un lavage à grande eau des sols carrelés de cette salle ainsi que des sanitaires et de la cellule attenants.

La cellule de garde à vue proprement dite est une pièce aveugle de 2 m sur 2,30 m, soit une surface de 4,60 m², sur une hauteur de 2,70 m. Un bat-flanc bétonné de 0,60 m de large court sur toute la longueur du mur du fond. La cloison séparant la cellule du vestibule est en verre à partir de 1,10 m de hauteur. La porte, également en verre est fermée par une serrure à cinq points. La peinture jaune des murs est sale et recouverte, par endroits, de graffitis. Une caméra de vidéosurveillance est installée en haut du mur du vestibule opposé à la cellule, de sorte qu'elle ne permet pas d'en surveiller la partie située en contrebas de la cloison donnant sur le vestibule.

Au moment de la visite des contrôleurs, elle était occupée par deux personnes, toutes deux couchées sur des matelas (0,70 m sur 1,90 m) recouverts de toile de plastique bleue, à même le sol. L'une avait sur elle une couverture fournie par le SPAF, l'autre avait demandé à garder son sac de couchage.

La cellule est aérée par une VMC et par des séries de trous percés en trois endroits dans la cloison donnant sur le vestibule. Il n'y a pas de chauffage à l'intérieur ; un chauffage par air pulsé est installé au plafond du vestibule ; cet air chaud ne peut pas pénétrer dans la cellule lorsque la porte en est fermée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'on évitait de placer trois personnes en même temps dans la cellule. En cas de besoin, les personnes en surnombre, jusqu'à trois, sont placées dans le local d'attente.

A l'étude des cinquante et un procès-verbaux, il apparaît que vingt et une personnes ont passé au moins une nuit en cellule et deux gardes à vue ont été prolongées de 24 heures. La durée moyenne de garde à vue est de 14 heures et 28 minutes.

3.5 Les chambres de dégrisement

Le SPAF ne dispose pas de chambre de dégrisement.

3.6 Les opérations d'anthropométrie

Un agent est en charge des opérations de signalisation ; celles-ci sont effectuées dans une salle *ad hoc* de 7 m sur 4 m, soit 28 m², où sont installés une toise, un appareil photo numérique et une borne-scanner pour relever les empreintes digitales.

Si les faits commis le justifient, le recueil des empreintes génétiques est réalisé par prélèvement buccal, avec l'aide d'un kit ADN. La majorité des gardes à vues étant motivées par une entrée irrégulière sur le territoire, une telle opération est rarement nécessaire.

La nuit, ces opérations sont conduites par les fonctionnaires de la brigade de service, qui ont reçu une formation spécifique.

3.7 Hygiène et maintenance

Le SPAF ne détient aucun nécessaire d'hygiène pour les personnes.

Il n'existe pas de salle d'eau pour les personnes gardées à vue. En cas de besoin, celles-ci sont autorisées à utiliser la douche d'une « salle de rétention » occupée par des personnes étrangères en situation irrégulière en attente d'une « réadmission simplifiée »². Lorsqu'elles n'ont pas leurs propres produits d'hygiène et serviettes, il arrive qu'on leur fournisse du linge de toilette et du savon prélevés sur les stocks du LRA.

Le nettoyage de la cellule de garde à vue est effectué quotidiennement par la société *H2O*, qui assure le nettoyage du SPAF. Il a été indiqué aux contrôleurs que le budget du service ne permettait plus la désinfection de la cellule par micro-nébulisation.

Le SPAF dispose d'une réserve de cinq matelas et cinq couvertures. Il a été indiqué aux contrôleurs que, le budget ne permettant pas de faire nettoyer les couvertures, celles-ci étaient considérées comme faisant partie du lot de couvertures du LRA, dont le nettoyage faisait l'objet d'un marché différent.

Au jour du contrôle, la désinfection de la cellule de garde à vue, du local d'attente, de la salle de rétention, des couvertures et des matelas était réalisée au moyen de bombes.

3.8 L'alimentation

Les repas sont composés :

- pour le petit déjeuner, d'un sachet de deux biscuits et une briquette de 20 cl de jus d'orange ;
- pour le déjeuner et le dîner, d'une barquette en plastique contenant, au choix : « bœuf-carottes riz sauce provençale », « volaille sauce curry », « risotto », « poulet basquaise ». Les plats sont réchauffés par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes situé dans la salle de fouille, non loin de la zone de garde à vue.

Sous la responsabilité du chef de poste, il est remis, avec la barquette réchauffée, un sachet fermé contenant une cuiller en plastique et une serviette en papier. Des bouteilles en

² Les conditions de placement de ces personnes sont décrites dans un rapport spécifique concernant les lieux de rétention de la PAF à Modane.

plastique sont remplies avec l'eau du robinet de la kitchenette du personnel ; elles sont remises aux personnes gardées à vue, avec un gobelet en plastique.

Les éléments constituant les repas, ainsi que les sachets et les gobelets, sont conservés dans une armoire située dans le garage du SPAF. Aucun des produits s'y trouvant au moment du contrôle n'avait dépassé sa date de péremption : trente « bœufs-carottes », trente-huit « riz sauce provençale », quarante-huit « volailles sauce curry », cinquante et un « risotto », vingt-huit « poulets basquaise », cinquante briquettes de jus d'orange et un carton de sachets de biscuits.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'on donnait « à titre humanitaire » des repas aux personnes qui n'étaient pas en garde à vue mais qui n'avaient pas mangé depuis longtemps.

A l'étude des procès-verbaux, il apparaît que soixante-quatorze repas ont été pris sur un total de quatre-vingt-douze repas possibles ; la précision de ces chiffres n'est pas assurée car le registre de garde à vue ne donne aucune indication sur les prises de repas, et, sur les cinquante et un procès-verbaux examinés, dix indiquent simplement : « a pu s'alimenter aux heures régulières de repas ». Plus généralement, les indications portées sur le procès verbal et sur le registre de garde à vue ne permettent pas de déterminer précisément le nombre exact de repas non proposés et celui de repas refusés par la personne.

Une personne a vu sa garde à vue levée à 5h du matin pour être conduite devant le procureur de la République du TGI d'Albertville, sans que le procès-verbal ne mentionne la remise d'un petit déjeuner.

3.9 La surveillance

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste.

Il n'existe pas de bouton d'appel dans la cellule de garde à vue. Les personnes qui y sont enfermées frappent sur la porte pour appeler. Elles peuvent aussi se signaler devant la caméra de vidéosurveillance.

Les images sont retransmises en noir et blanc sur un moniteur vidéo du poste de garde. Elles ne sont pas enregistrées.

En outre, le chef de poste a une vision directe sur le local d'attente et sur le vestibule attenant à la cellule de garde à vue.

En principe, des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Les droits des personnes gardées à vue leurs sont notifiés par l'OPJ qui prend la décision, exceptionnellement par un agent de police judiciaire (APJ).

La notification des droits est différée si, après un contrôle avec éthylomètre, il est établi que la personne est dans un état d'ébriété.

4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance d'Albertville est informé systématiquement de tout placement en garde à vue.

Selon des modalités précisées dans une note du parquet, l'information se fait de façon générale par télécopie et exceptionnellement par téléphone – notamment en cas de difficulté particulière, d'affaire grave ou considérée comme sensible.

Le SPAF dispose du tableau de permanence du parquet où figurent les numéros de téléphone du bureau, du téléphone portable du parquet et du domicile du parquetier de permanence.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur près le TGI de Chambéry, compétent en ce domaine, est informé par courrier électronique.

4.3 L'information d'un proche

A l'étude des procès-verbaux, il apparaît que l'avis à un proche a été demandé dix fois parmi lesquelles trois ont été refusées par le magistrat ; aucune demande acceptée n'a été différée. L'heure d'appel, précisée dans cinq cas sur le registre, affiche des délais allant de trente et une minutes à deux heures par rapport à l'heure de placement en garde à vue.

4.4 L'examen médical

En journée, le SPAF fait appel à des médecins de ville, qui se déplacent de nouveau depuis six mois alors qu'ils refusaient auparavant de le faire au motif qu'ils n'étaient pas réglés des frais de leur consultation.

Il n'existe pas de salle d'examen. Le médecin examine l'intéressé dans un bureau, parfois dans la cellule de garde à vue.

En dehors des horaires de déplacement de ces médecins, la personne est conduite au centre hospitalier de Saint-Jean de Maurienne distant de vingt-cinq kilomètres.

Il n'est pas pratiqué d'examen de l'âge osseux de la personne interpellée, « le résultat d'un tel examen ne permettant pas de déterminer, avec une précision suffisante, l'âge de l'intéressé ».

Il a été dit aux contrôleurs que, si la personne interpellée détenait une ordonnance et des médicaments, ceux-ci lui étaient administrés conformément à l'ordonnance. Si elle indiquait être sous traitement ou si elle détenait des médicaments sans ordonnance, il était fait appel à un médecin qui confirmait ou non la prescription.

Sur les cinquante et une situations examinées par les contrôleurs, l'examen médical n'a jamais été demandé.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Une permanence d'avocat est organisée par le barreau d'Albertville. Lorsque la personne interpellée demande à rencontrer un avocat, « ce qui est très rare », contact est pris avec la permanence. Les avocats se déplacent exceptionnellement ; « la plupart du temps, les personnes gardées à vue sont reparties du SPAF avant que l'avocat ait pu y arriver ».

Depuis la publication, le 15 avril 2011, des arrêts de la cour de cassation relatifs aux délais d'application de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, à la date de la visite des contrôleurs, une avocate s'est déplacée une fois pour assister à une audition.

Un local du premier étage est dédié aux entretiens avec les avocats. Il comporte un bureau avec un téléphone et un ordinateur, deux chaises et un lavabo bouché. Les conversations ne sont pas audibles du couloir.

Sur les cinquante et une situations examinées par les contrôleurs, un avocat a été demandé dans treize d'entre elles ; aucun ne s'est jamais déplacé, mention en a été portée à chaque fois sur le procès-verbal.

4.6 Le recours à un interprète

Le SPAF a recours aux interprètes agréés par la cour d'appel.

Compte tenu de l'éloignement géographique des interprètes – certains résident dans le nord de la France –, les opérations de traduction ont lieu le plus souvent par téléphone, notamment pendant les auditions ou pour traduire le formulaire de notification des droits. L'interprète en langue arabe réside en ville. Généralement, elle traduit par téléphone la notification des droits et se déplace pour les auditions.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'absence ou l'indisponibilité des interprètes expliquait une partie du nombre important de gardes à vue se déroulant sans audition, circonstance précédemment évoquée.

Il a leur également été affirmé qu'en cas de carence d'interprète, les personnes concernées étaient libérées après avis à parquet.

Sur les cinquante et une situations examinées par les contrôleurs, il a été fait appel à un interprète trente-trois fois. L'absence de mention de sa présence sur le registre dans vingt-trois cas permet de supposer qu'il s'agissait alors d'interprétariats par téléphone.

4.7 Les gardes à vue de mineurs

« Elles sont exceptionnelles ».

La famille, qui est parfois en France lorsqu'un mineur étranger vient la rejoindre, est prévenue par téléphone.

Lorsqu'un mineur isolé est interpellé, il fait l'objet d'un placement provisoire en foyer. Il a été indiqué aux contrôleurs que les services de la protection de l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse ne se montraient pas très coopératifs pour la prise en charge des mineurs, notamment pour venir les chercher au SPAF. Les agents du service ont témoigné qu'ils devaient souvent conduire eux-mêmes les mineurs dans les foyers où ils étaient placés et regrettaient que ceux-ci y arrivent donc « conduits par la police ».

Les mineurs ne sont pas placés dans la cellule de garde à vue ; ils sont gardés dans un bureau ou dans le local d'attente le temps qu'intervienne l'ordonnance de placement provisoire.

Trois des situations examinées par les contrôleurs concernaient des mineurs : un Libyen de 16 ans, un Egyptien de 17 ans et une Bosniaque de 16 ans.

Tous trois sont restés en garde à vue d'un soir au lendemain en fin d'après-midi.

Aucun proche n'a été prévenu, le procès-verbal indiquant pour les deux garçons « pas de famille en France ».

Aucun d'entre eux n'a été vu par un médecin.

Chacun a été auditionné pendant trente à cinquante minutes.

Ils ont pu bénéficier des trois repas (dîner, petit déjeuner, déjeuner).

Tous trois ont fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire.

5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné les documents relatifs aux cinquante et une gardes à vue correspondant à la période du 3 au 15 avril 2011.

L'analyse détaillée des indications portées sur le registre, complétée de l'analyse des procès verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, donne les indications suivantes :

- quarante-neuf des cinquante et une personnes placées en garde à vue étaient de nationalité étrangère : tunisienne (dix), somalienne (neuf), roumaine (quatre), kosovare (trois), albanaise (deux), marocaine (deux), pakistanaise (deux), algérienne (une), bangladaise (une), bosniaque (une), camerounaise (une), égyptienne (une), érythréenne (une), iranienne (une), iraquienne (une), ivoirienne (une), kurde (une), libyenne (une), nigérienne (une), syrienne (une), turque (une), nationalité inconnue (une, PV non remis) et apatrides (deux);
- quarante-trois placements en garde à vue étaient motivés notamment par une infraction à la législation sur les étrangers (ILE) ;
- deux autres placements l'étaient pour « aide à l'entrée irrégulière » ;
- une garde à vue était relative à des infractions routières ;
- en moyenne une garde à vue a donné lieu à 0,82 audition d'une durée de 44 minutes ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 14 heures et 28 minutes ;
- trois personnes ont refusé de signer le procès verbal, parmi lesquelles deux ont refusé de signer le registre.

La tenue du registre laisse apparaître les lacunes suivantes :

- absence d'indication de la date et/ou l'heure de début ou de fin de garde à vue dans quinze cas ;
- absence d'indication de l'heure d'avis à un proche deux fois sur sept ;
- absence d'indication de l'heure d'appel de l'avocat dans cinq cas sur treize ;
- intervention de l'interprète non mentionnée dans vingt-trois des trente-trois cas ;
- prises de repas jamais indiquées ;
- registre signé ni par l'OPJ ni par la personne sept fois.

6 LES CONTROLES

L'officier chef du service général est nommément désigné officier de garde à vue.

Un substitut du parquet d'Albertville effectue une fois par an sur place un contrôle des conditions de garde à vue.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Observation n° 1 : Il est surprenant que près d'un quart des personnes placées en garde à vue n'aient pas fait l'objet d'une audition sans que, dans la plupart des cas, aucune explication n'en soit donnée dans les procès-verbaux (cf. § 3.3).

Observation n° 2 : Il conviendrait de faire apparaître clairement sur le registre de garde à vue et sur le procès-verbal les repas pris par les personnes retenues (cf. § 3.8).

Observation n° 3 : Il conviendrait d'installer un système d'appel dans la cellule de garde à vue (cf. § 3.9).

Observation n° 4 : Il est préférable d'éviter les consultations médicales à l'intérieur de la cellule de garde à vue (cf. § 4.4).

Observation n° 5 : Un effort doit être réalisé dans la tenue du registre de garde à vue (cf. § 4.6 et 5).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation générale	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat	6
3.2	L'arrivée de la personne interpellée.....	6
3.3	Les auditions.....	7
3.4	La cellule de garde à vue.....	8
3.5	Les chambres de dégrisement.....	9
3.6	Les opérations d'anthropométrie	9
3.7	Hygiène et maintenance	9
3.8	L'alimentation	9
3.9	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	10
4.1	La notification des droits	10
4.2	L'information du parquet.....	11
4.3	L'information d'un proche.....	11
4.4	L'examen médical	11
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	11
4.6	Le recours à un interprète	12
4.7	Les gardes à vue de mineurs	12
5	Le registre de garde à vue.....	13
6	Les contrôles	14
	Conclusion.....	15